

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ADMINISTRATION DE LA SECURITE SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

CIRCULAIRE N° 256

Bruxelles, le 30.05.2001

Aux organismes agréés pour l'assurance accidents du travail

Objet : Application des articles 63, §1^{er}, et 88 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

En vertu de l'article 63, §1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'assureur qui refuse de prendre en charge un accident ou qui estime qu'il existe un doute quant à l'application de la loi est tenu d'en avertir le Fonds des accidents du travail dans les trente jours à compter de la réception de la déclaration.

Afin de permettre aux services du Fonds des accidents du travail de remplir leur mission de manière satisfaisante, je prie l'assureur de bien vouloir transmettre au Fonds, pour les cas et dans les délais prévus à l'article 63, §1^{er}, les documents suivants :

1. une copie du document "déclaration d'accident du travail" ;
2. un rapport succinct et motivé précisant les éléments de fait qui ont permis le doute au sujet de l'application de la loi ;

Si l'accident déclaré fait l'objet d'un refus, j'invite en outre l'assureur, en application de l'article 88, 2°, b, de la loi, à transmettre au Fonds des accidents du travail tous les documents ainsi que la motivation de la déclaration telle qu'elle a été communiquée à la victime ou à l'ayant droit dans la notification de la décision de refus.

Conformément aux articles 7, alinéa 1^{er}, et 13, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social et conformément à l'article 20, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, cette motivation doit répondre aux conditions suivantes :

- Il ne suffit pas que les fondements factuels et juridiques de la décision se trouvent dans le dossier. Ils doivent être mentionnés dans la notification de la décision, ne serait-ce que succinctement.

Toutefois, en cas de litige porté devant le tribunal du travail, le juge garde son plein pouvoir juridictionnel et toute insuffisance dans la motivation ne peut pas ouvrir la porte à des revendications illégitimes de la part de l'assuré social.

- Si la motivation fait référence à des avis (par exemple, de médecins-conseils) ou à des rapports (par exemple, d'inspecteurs), l'objet et le contenu de ces pièces doivent être repris dans la notification, toutefois sans devoir nécessairement y figurer in extenso ou sous forme d'annexe. A noter que l'intéressé a le droit de consulter ces pièces et qu'il a ainsi la faculté de prendre connaissance de données ne figurant peut-être pas dans la motivation de la décision. Sauf dans le cas de traitements bien déterminés, la loi ne limite pas ce droit d'accès, qui est considéré comme la pierre angulaire de la protection de la vie privée. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel relatives à la santé, la notification peut, à la demande du responsable du traitement ou à la demande de l'intéressé, se faire par l'entremise d'un praticien professionnel des soins de santé choisi par l'intéressé.
- La motivation doit être adéquate et pertinente. Les faits allégués et les arguments juridiques doivent étayer la décision. Les formulations stéréotypées ou les renvois purs et simples à des articles de loi ne constituent pas une motivation adéquate. Il faut que soit établi le lien entre les données de fait du dossier et les fondements juridiques démontrant comment on est arrivé à la décision de refus.
Il faut ainsi chercher à la proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation. D'une manière générale, les refus de prise en charge d'accidents à issue fatale ou qui entraîneront (vraisemblablement) une incapacité permanente de travail nécessitent une motivation plus fournie.

Afin d'éviter un échange de courrier superflu sans compromettre le droit à l'information des victimes et ayants droit, je vous prie de faire figurer le paragraphe ci-après dans la lettre de notification de refus que vous adressez aux victimes ou aux ayants droit :

"Ce refus est notifié au Fonds des accidents du travail, 100 rue du Trône à 1050 Bruxelles. Entre autres, à votre demande, le Fonds peut enquêter sur les causes et circonstances de l'accident."

La circulaire n° 237 du 9 janvier 1997 est abrogée.

Je vous saurais gré d'accuser réception de la présente.

Le Ministre des Affaires sociales,



Frank VANDENBROUCKE.